



ARRETE n° ARR2023-017

**Procédure de mise en sécurité
Immeuble sis à Penhars, cadastré A 273
et appartenant à [REDACTED]**

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport dressé par M. Jean-François DESNOS, architecte DPLG expert près la Cour d'Appel de Rennes constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve l'immeuble sis à Penhars, cadastré A 273 et appartenant à [REDACTED] et décrivant le danger de l'immeuble ;

Vu le courrier adressé à [REDACTED] le 25 octobre 2021 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ;

Vu l'absence de réponse apportée par [REDACTED] dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté n° 2021-137 en date du 19 octobre 2021 prescrivant la réalisation de travaux d'urgence pour mettre hors de danger l'immeuble sis à Penhars, cadastré A 273 et appartenant à [REDACTED] ;

Vu le jugement n° 221348 du président du tribunal judiciaire selon la procédure accélérée au fond rendu en date du 6 décembre 2022,

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté susvisé n'ont toujours pas été réalisés ce jour ;

Considérant que [REDACTED] refuse d'exécuter ces travaux ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis à Penhars, cadastré A 273 et appartenant à [REDACTED] constitue toujours un danger pour la sécurité des riverains et des passants en raison du risque d'effondrement partiel ou total du bâtiment ; qu'en effet « *le logement visité présente un état de délabrement avancé : fissuration du pignon nord-est, verticalement sur toute sa hauteur, à proximité des angles avec les façades ; ruine partielle du rampant sur le versant nord-est du même pignon ; colonisation de la végétation en partie haute de la façade nord-ouest ; effondrement partiel du plancher de l'étage ; ruine de la charpente de toiture avec ruptures de pannes et absence d'une partie de la ferme ;* »

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril ;

Considérant que, malgré les mesures d'urgence prises (interdiction d'accès à l'intérieur du bâtiment et délimitation d'un périmètre de protection en panneaux de treillis) seule la démolition totale du bâtiment permettra de faire cesser le danger définitivement ;

Considérant qu'à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire peut par décision motivée faire procéder d'office à l'exécution des travaux conformément à l'article L511-20 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé d'office à compter du lundi 13 mars 2023 aux mesures suivantes : démolition totale du bâtiment.

Article 2 : Les frais avancés par la Commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre [REDACTED], propriétaire de l'immeuble en cause.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à [REDACTED] contre signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 11 janvier 2023,
Le Maire,
Jacques JULOUX

